

PPA 2024-2025
Volet printanier
Calcul avance admissible

LÉGUMES DE TRANSFORMATION

2. DIRECTIVES

- Le producteur doit utiliser le taux d'avance indiqué par l'agent d'exécution à la page 2.
- Preuve d'assurance tout risque sur la récolte.
- Si le producteur ne reçoit pas de rapport final de l'assurance récolte concernant le produit pour lequel il demande une avance, et si une disposition existe dans l'accord de garantie d'avance autorisant l'agent d'exécution à n'émettre qu'un seul versement, le producteur doit remplir les sections 2.1. à 2.5 pour la totalité de l'avance avant récolte.
- Le producteur doit utiliser la protection de l'ASREC (protection multirisque exigée aux termes du PPA) pour garantir l'avance avant d'utiliser la protection de l'Agri-stabilité.
- Dans le cas de l'assurance récolte à la section 2.2, il doit être indiqué la valeur assurée pour chacun des produits ou pour l'ensemble de la catégorie. Cette valeur comparée au calcul de l'avance selon la production prévue servira à établir le montant d'avance admissible maximale.
- Si, pour garantir l'avance, le producteur décide d'utiliser seulement :
 - l'assurance récolte (ASREC), ne remplir que les sections 2.1, 2.2 et 2.5.
 - l'Agri-stabilité, ne remplir que les sections 2.1, 2.3 et 2.5.
- Si le producteur utilise les deux programmes pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 à 2.5.
- Afin de ne pas être considéré en défaut et de recevoir le second versement, le producteur doit remettre, à l'agent d'exécution, son rapport final (Annexe C) sur les superficies réelles ensemencées au plus tard le 31 juillet 2024.

2.1 Avance admissible selon la production prévue

Avance admissible maximale selon la production prévue	A	
---	---	--

2.2 Avance admissible selon l'Assurance-récolte (ASREC)

Valeur assurée selon l'ASREC	B	\$
------------------------------	---	----

2.3 Avance admissible selon l'Agri-stabilité

No Agri-stabilité :

2.3.1 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur

Calcul de la marge Agri-stabilité	Calculée par moyenne olympique			Moyenne (\$)
Marge de l'année de programme				C \$
Dépenses admissibles				D \$

2.3.1.1 Calcul si la marge de référence est positive

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	C x 49 %	E	\$
Estimer la protection de la marge négative d'Agri-stabilité	D x 70 %	F	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	E + F	G	\$
Protection limitée utilisée	le plus grand de C ou G	H	\$

2.3.1.2 Calcul si la marge de référence est négative

Protection de marge négative du producteur calculée	C + D	I	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité pour calculer l'avance	I x 70 %	J	\$

2.4. Avance admissible en utilisant les deux programmes en guise de garantie pour votre avance

Sûreté maximale disponible de l'ASREC et d'Agri-stabilité	B + H ou J	K	\$
---	------------	---	----

2.5. Avance admissible maximale de garantie pour votre avance

- L'avance peut être offerte en un seul versement (100 %) si le producteur peut soumettre l'Annexe C.
- Si l'avance est offerte en deux versements, le premier ne peut pas excéder 60 % de l'avance admissible maximale.
- Le deuxième versement sera égal au nouveau calcul de l'avance admissible moins le premier versement. Ce deuxième versement pourra être émis dès que le producteur soumettra l'Annexe C dûment complétée.
- Le producteur (incluant les producteurs liés) ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 1 000 000 \$ en avance (toutes productions confondues) y compris durant les années de programme chevauchantes.
- Seule la première tranche de 250 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt et remboursable en premier lieu.
- Tout montant de l'avance excédant cette limite porte intérêt.

Avance admissible maximale	le plus petit de A ou K	L	\$
----------------------------	-------------------------	---	----

Avance demandée par le producteur	Avance versée par l'Agent d'exécution

PPA 2024-2025
Avance admissible maximale selon la production prévue

LÉGUMES DE TRANSFORMATION

Nom du produit agricole		Superficie		Rendement moyen du producteur			Taux d'avance (note 1)		Avance admissible selon la production prévue (a x b x c)	Valeur assurée selon l'ASREC
		a)		b)	UDM		c)	UDM		
Concombres	non entreposable		x		lbs/	x	0,2619	\$/livre	\$	
Haricots de transformation	non entreposable		x		lbs/	x	0,0776	\$/livre	\$	
Haricots bio	non entreposable		x		lbs/	x	0,1300	\$/livre	\$	
Maïs sucré	non entreposable		x		lbs/	x	0,0427	\$/livre	\$	
Maïs sucré bio	non entreposable		x		lbs/	x	0,0466	\$/livre	\$	
Pois vert	non entreposable		x		lbs/	x	0,1484	\$/livre	\$	
Pois vert bio	non entreposable		x		lbs/	x	0,2347	\$/livre	\$	
Total									\$	\$
Reportez ces totaux à la										
					case A		case B			
					section 2.1		section 2.2			

Note 1 : Les taux d'avance peuvent changer sans préavis. Dernière mise à jour le 14 mars 2024.

PPA 2024-2025
Calendrier d'écoulement par débits préautorisés
Légumes de transformation

Annexe A1

Le remboursement doit être effectué à partir des revenus de la première récolte des cultures pour lesquelles le prêt a été fait.

Mois d'écoulement	Juillet 2024	Août 2024	Sept. 2024	Oct. 2024	Total
Date du débit préautorisé	16-09-2024	15-10-2024	15-11-2024	16-12-2024	
Pois vert					\$
Pois vert bio					\$
Maïs sucré					\$
Maïs sucré bio					\$
Concombres					\$
Haricots					\$
Haricots bio					\$
Montant du dpa	\$	\$	\$	\$	\$

- J'ai lu et compris les informations de cette annexe et autorise les débits préautorisés en conformité avec ce calendrier (Annexe B2).
- J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur le spécimen de chèque ci-joint.
- Je comprends que s'il y a retour d'un débit préautorisé, des frais supplémentaires s'appliqueront.**
- Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ et par l'agent d'exécution seulement.**

Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

X

Signature du producteur ou son représentant

Date

2024

PPA 2024-2025
Calendrier d'écoulement par chèques
Légumes de transformation

Annexe A1

Le remboursement doit être effectué à partir des revenus de la première récolte des cultures pour lesquelles le prêt a été fait.

Mois d'écoulement	Juillet 2024	Août 2024	Sept. 2024	Oct. 2024	Total
Date du chèque	16-09-2024	15-10-2024	15-11-2024	16-12-2024	
Pois vert					\$
Pois vert bio					\$
Maïs sucré					\$
Maïs sucré bio					\$
Concombres					\$
Haricots					\$
Haricots bio					\$
Montant du chèque	\$	\$	\$	\$	\$
Numéro du chèque					

- J'ai lu et compris les informations de cette annexe et j'achemine des chèques en conformité avec ce calendrier.
- J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur les chèques fournis avec la présente annexe.
- Je comprends que s'il y a retour d'un chèque, des frais supplémentaires s'appliqueront.**
- Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ et par l'agent d'exécution seulement.**

Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

X

Signature du producteur ou son représentant

Date

2024